PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021 ***N° 3.21***
Chrono 14527

Rapporteur ***: Monsieur Philippe PRADAL***

Service ***:*** **DRP - Direction administrative et financière**

Commission : ***3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE***

Objet : **Frais de déplacement, de séjour, de mission et de garde ou d'assistance au profit des élus dans le cadre de leurs missions pour l'exercice 2022.**

Mes chers collègues,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

Vu l'article n° 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap qui fixe un plafond de remboursement à 991,60 € mensuels,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat,

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, régime indemnitaire des élus dans le cadre de leur délégation,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021 ***N° 3.21***
Chrono 14527

Rapporteur ***: Monsieur Philippe PRADAL***

Service ***:*** **DRP - Direction administrative et financière**

Commission : ***3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE***

Objet : **Frais de déplacement, de séjour, de mission et de garde ou d'assistance au profit des élus dans le cadre de leurs missions pour l'exercice 2022.**

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 procédant à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints,

Considérant que les membres du Conseil municipal sont amenés à effectuer, chaque année, des déplacements, y compris en délégation, dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou de missions particulières, en dehors du territoire de la commune,

Considérant que ces missions accomplies dans l'intérêt communal ou dans le cadre des mandats confiés peuvent être réalisées dans des conditions particulières et s'accompagner de sujétions particulières,

Considérant par ailleurs, dans la mesure où la jurisprudence du Conseil d'Etat confirme que ces autorisations doivent être prises antérieurement au déplacement, sauf urgence avérée, qu'il est pris acte que le Maire a reçu délégation du Conseil municipal en matière de signature des ordres de mission,

Considérant que tout ordre de mission doit comporter les noms des élus désignés, date et objet spécifique du déplacement, lieu de mission, mode de transport et classe autorisée,

Considérant que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, s'applique en matière de prise en charge des frais de déplacement des élus,

Considérant qu'en application des arrêtés portant fixation des taux définis dans le décret précité, les frais de déplacement portant sur les activités courantes des élus sont indemnisés dans la limite de :

- frais de restauration : 17,50 € par repas,
- frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés, étant précisé que le transport ou l'organisation du voyage sera pris en charge en priorité par le marché d'agence de voyages conclu par la collectivité,
- frais d'hébergement sur la base des forfaits maximum de 70 €, 90 € et 110 € (nuitée et petit déjeuner) selon que la mission s'exerce en petites agglomérations, grandes villes ou à Paris).

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021 ***N° 3.21***
Chrono 14527

Rapporteur ***: Monsieur Philippe PRADAL***

Service ***:*** **DRP - Direction administrative et financière**

Commission : ***3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE***

Objet : **Frais de déplacement, de séjour, de mission et de garde ou d'assistance au profit des élus dans le cadre de leurs missions pour l'exercice 2022.**

Considérant toutefois que l'article 7-1 de ce décret précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée »,

Considérant qu'il est proposé de fixer par délibération, pour une durée limitée, un régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de missions dans des situations particulières ou accompagnées de sujétions particulières, sur présentation des justificatifs originaux, selon les bases suivantes :

- frais de restauration : plafond de 30 € par repas,
- frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés, étant précisé que le transport ou l'organisation du voyage sera pris en charge en priorité par le marché d'agence de voyages conclu par la collectivité,
- frais d'hébergement sur la base des forfaits maximum de 150 €, 220 € et 300 € (nuitée et petit déjeuner) selon que la mission s'exerce en France, Paris et villes de plus de 200 000 habitants ou à l'étranger, dans la limite des frais réellement engagés.

Considérant que les règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'élu et que les remboursements s'effectuent sur la base des sommes effectivement déboursées, avec production des justificatifs, et ne peuvent en aucun cas dépasser les plafonds indiqués,

Considérant que le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 a rendu obligatoires le remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les élus en raison de leur participation aux :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021 ***N° 3.21***
Chrono 14527

Rapporteur ***: Monsieur Philippe PRADAL***

Service ***:*** **DRP - Direction administrative et financière**

Commission : ***3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE***

Objet : **Frais de déplacement, de séjour, de mission et de garde ou d'assistance au profit des élus dans le cadre de leurs missions pour l'exercice 2022.**

Considérant les plafonds de remboursement fixés par décret, à l'heure n'excédant pas le montant du SMIC horaire, pour les élus :

- communaux,
- intercommunaux lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent et dans les conditions fixées par décret, aux frais de l'organisme qui organise la réunion.

Considérant le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 qui précise le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap avec prise en charge :

- d'une part, des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique occasionnés par les déplacements des élus en situation de handicap,
- d'autre part, des frais d'aide à la personne, notamment de garde ou d'assistance concernant les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou ayant besoin d'une assistance personnelle à leur domicile.

Considérant que les missions des membres du Conseil municipal sont accomplies dans l'intérêt communal ou dans le cadre des mandats confiés et peuvent être réalisées dans des conditions particulières et s'accompagner de sujétions particulières,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. décider, pour l'exercice 2022, dans la limite des crédits prévus à cet effet :

- **la possibilité de rembourser les frais engagés par les élus pour leurs déplacements, séjours et missions, dans le cadre de leurs mandats en dehors du territoire communal et à l'étranger, lorsque ceux-ci sont accomplis dans des situations particulières ou s'accompagnent de sujétions ou contraintes spécifiques, sous réserve d'un ordre de mission préalable motivé en ce sens et sur la base des conditions suivantes, à savoir :**

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021 ***N° 3.21***
Chrono 14527

Rapporteur ***: Monsieur Philippe PRADAL***

Service ***:*** **DRP - Direction administrative et financière**

Commission : ***3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE***

Objet : **Frais de déplacement, de séjour, de mission et de garde ou d'assistance au profit des élus dans le cadre de leurs missions pour l'exercice 2022.**

- **frais de restauration plafonnés à 30 € par repas (midi/soir),**
- **frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés,**
- **frais d'hébergement plafonnés sur la base des forfaits maximum de 150 €, 220 € et 300 € (y compris le petit déjeuner) selon que la mission s'exerce en France, à Paris et dans les villes de plus de 200 000 habitants, ou à l'étranger, dans la limite des frais réellement engagés.**

- **de rembourser les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus en situation de handicap dans le respect du plafond fixé par décret n° 2021-258 du 9 mars 2021, soit un montant de 991,60 € mensuels,**

- **de rembourser les frais spécifiques engagés par les élus : frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile en raison de participation à des réunions obligatoires liées aux mandats des élus, sur présentation des pièces justificatives suivantes :**

Objet	Pièces justificatives à produire (*)
S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires.	**Copie du livret de famille** **Copie carte d'invalidité** **Certificat médical** **Toute autre pièce utile**
S'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.	**Copie des décomptes certifiés exacts**
S'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	**Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé**
S'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	**Copie des décomptes certifiés exacts** **Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée** **Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition**

(*) Afin de s'assurer notamment que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021 ***N° 3.21***
Chrono 14527

Rapporteur ***: Monsieur Philippe PRADAL***

Service ***:*** **DRP - Direction administrative et financière**

Commission : ***3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE***

Objet : **Frais de déplacement, de séjour, de mission et de garde ou d'assistance au profit des élus dans le cadre de leurs missions pour l'exercice 2022.**

---

2. **imputer les dépenses correspondantes sur le compte 65320, chapitre 65, fonction 021000,**

3. **autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.**